

TELINDUS
A l'attention de Mme N. Hauptmann
Geldenaakse Baan 335
3001 HEVERLEE

V/Réf : BE BRU056_1170_CLEAR_C1
N/Réf. : AVL/ah/WMB-2.19/s419
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : WATERMAEL-BOITSFORT. Cité-jardin FLORÉAL. Place Joseph Wauters, 9. Installation d'une station de radiocommunication en toiture de l'immeuble dit *fer à cheval*. Avis de principe

En réponse à votre lettre du 27 août 2007, sous référence, réceptionnée le 3 septembre dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis de principe défavorable**, émis par notre Assemblée concernant l'objet susmentionné, en sa séance du 4 octobre 2007.

Cette demande concerne l'implantation d'antennes de radiocommunication en toiture de l'immeuble à appartements dit *fer à cheval* appartenant à la cité-jardin FLORÉAL. Une cabine technique serait placée à l'intérieur du bâtiment, dans un des greniers individuels.

La Commission ne souscrit pas au placement d'antennes dans la cité-jardin car ce type d'installation est incompatible avec la conservation du patrimoine. L'arrêté du 15/02/2001 classant les cités-jardins *interdit*, en effet, *tout nouveau dispositif d'antenne sur les bâtiments* (art. 3 B/2).

L'installation serait visible depuis l'espace public et constituerait un préjudice visuel tant pour l'immeuble que pour l'ensemble de la cité-jardin, en raison de l'implantation particulière de l'immeuble. L'installation suppose, en outre, une série d'interventions et la mise en œuvre de dispositifs techniques à l'intérieur du bien qui sont incompatibles avec la conservation du monument classé. La C.R.M.S. estime que les monuments relevant du patrimoine ne doivent être utilisés pour l'installation d'antennes et de stations de relais de tous types : elle ne peut donc approuver le projet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. (M. J.-Cl. Debroux)
A.A.T.L. – D.U.